



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0382 du 07/03/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0382 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0382, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une surface commerciale ALDI sur la commune de Bollène (84), déposée par la SAS Immaldi et Cie, reçue le 02/01/2024 et considérée complète le 09/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à :

- démolir un bâtiment commercial actuellement présent sur le site ;
- construire un magasin ALDI MARCHE à usage alimentaire d'une surface de plancher de 1 720 m² ;
- aménager une voirie constituée d'un enrobé sur 2 745 m² ;
- création d'un parking d'une capacité de 84 places de stationnement dont 59 en pavés drainants ;
- installer des panneaux photovoltaïques en toiture de l'enseigne ;
- aménager des espaces verts sur une superficie de 5 606 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une surface commerciale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UY du plan local d'urbanisme de Bollène dont la dernière approbation date du 27/10/2023 ;
- dans le périmètre du monument historique partiellement inscrit « Usine-barrage André Blondel » ;
- à environ 25 m de l'autoroute A7 ;
- à environ 15 m de la route départementale RD 26 ;
- à 50 m du réservoir de biodiversité « secteur du Rhône, de l'Ardèche incluse à l'Ouvèze » identifiée à préserver par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à 50 m du site Natura 2 000 directive habitat FR9301590 « Le Rhône Aval » ;
- à 50 m du site Natura 2 000 directive oiseau FR9312006 « Marais de l'Île vieille et alentour » ;
- à 50 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012343 « Le Rhône » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain déjà aménagé et fortement anthropisé occupé par un ancien bâtiment commercial le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturelle supplémentaire, ni de modification de l'usage des sols ;
- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité et des habitats naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une surface commerciale ALDI sur la commune de Bollène (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet de construction d'une surface commerciale ALDI situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Immaldi et Cie. Fait à Marseille, le 07/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)